



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
30 mars 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-troisième session
1^{er}-19 octobre 2012

Liste de points et questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports périodiques

Comores

Conformément à la décision prise par le Comité à sa quarante-septième session, tenue du 4 au 22 octobre 2010, et en l'absence du rapport initial de l'État partie, qui était attendu en 1995, et de ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, le groupe de travail de présession a décidé d'établir la liste de points et questions.

La liste (CEDAW/C/COM/Q/4) a été adoptée le 30 mars 2010.

Les réponses à la liste de points et questions (CEDAW/C/COM/Q/4/Add.1) ont été reçues le 15 avril 2011.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de l'État partie (CEDAW/C/COM/1-4) devant être soumis en un seul document ont été reçus le 21 septembre 2011.

Le groupe de travail de présession a examiné le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des Comores soumis en un seul document (CEDAW/C/COM/1-4) et a décidé d'établir et d'adopter la présente liste de points.

Généralités

1. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour faire connaître les principes de la Convention. Indiquer également si l'État partie a pris des mesures pour dispenser une formation aux professionnels du droit, notamment aux avocats, aux juges et aux procureurs, ainsi qu'aux autres responsables de l'application des dispositions de la Convention.

Place de la Convention dans le droit interne, cadre législatif et institutionnel

2. Il est indiqué dans les réponses à la précédente liste des points (CEDAW/C/COM/Q/4/Add.1, par. 6) qu'une étude comparative sur la législation interne et la Convention a été réalisée en 2007. Donner des renseignements sur la place de la Convention dans l'ordre juridique interne. Il est également indiqué dans les réponses à la précédente liste des points (CEDAW/C/COM/Q/4/Add.1, par. 5) que la Cour constitutionnelle n'a jamais été saisie d'un cas de discrimination à l'égard des femmes. Indiquer si la Convention est directement applicable et fournir des informations sur toute action menée pour sensibiliser les femmes et les inciter à demander réparation en cas de discrimination.

3. Le rapport ne contient pas d'informations permettant de savoir si la législation nationale comporte une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à celle énoncée dans la Convention. De plus, il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 201) que l'article 53 du Code de la santé dispose que les coûts des «soins et services de santé dispensés dans les établissements de santé publique sont pris en charge par la population». Expliquer ce qui a été fait en vue d'inscrire la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation nationale et indiquer si l'État partie prévoit d'adopter une loi visant à consacrer l'égalité des sexes. Décrire également les mesures prises pour réviser l'article 53 du Code de la santé en vue de garantir aux femmes et aux filles le droit à la santé, conformément à la Convention et à la Recommandation générale n° 24 du Comité.

Mécanisme national de promotion de la femme et institution nationale des droits de l'homme

4. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 47) que les questions d'égalité des sexes relèvent désormais du Commissariat général à la solidarité et à la promotion de l'égalité des sexes. Il est également reconnu dans le rapport que le cadre institutionnel n'est pas tout à fait opérationnel car l'organisation interne des structures pertinentes n'a pas été établie et le Commissariat n'a pas de personnel qualifié suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. En outre, selon les informations dont dispose le Comité, le Parlement a voté une loi portant création d'une institution nationale des droits de l'homme, promulguée en mars 2012. Donner des renseignements sur les mesures prises pour assurer un fonctionnement efficace du Commissariat général à la solidarité et à la promotion de l'égalité des sexes, notamment sur les ressources financières et humaines affectées à cette fin. Fournir également des renseignements sur la mise en place de l'institution nationale des droits de l'homme et sur les ressources financières et humaines dont elle dispose pour s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits fondamentaux de la population comorienne, notamment des droits des femmes.

Mesures temporaires spéciales

5. Donner des renseignements sur les mesures spéciales temporaires prises ou prévues pour accélérer la réalisation de l'égalité dans tous les domaines visés par la Convention, en particulier en ce qui concerne la scolarisation et le maintien à l'école des filles, et l'emploi des femmes.

Stéréotypes et pratiques culturelles discriminatoires

6. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 92) que certaines pratiques culturelles et stéréotypes profondément ancrés touchant aux rôles et aux responsabilités des deux sexes dans tous les domaines de la vie donnent lieu à des discriminations à l'égard des femmes et perpétuent leur subordination aux hommes. Cependant, il n'y est rien dit sur les mesures prises pour combattre ces pratiques discriminatoires et ces stéréotypes. Exposer les mesures concrètes prises par l'État partie pour faire changer l'attitude de la population et les schémas et modèles socioculturels, pour éliminer les coutumes et traditions discriminatoires et pour venir à bout des stéréotypes sexistes, notamment les dispositions législatives adoptées et les campagnes de sensibilisation menées à cette fin.

Violence à l'égard des femmes

7. Eu égard à la Recommandation générale n° 19 du Comité sur la violence à l'égard des femmes, indiquer si l'État partie envisage d'adopter une législation interdisant expressément ce type de violence et d'élaborer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes prévoyant, par exemple, de traduire en justice les auteurs de tels faits, d'assurer une assistance aux victimes, y compris des services de réadaptation et d'accueil et une aide juridictionnelle, de mettre en place des programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention de groupes tels que les policiers, les avocats, les magistrats, les agents de santé et les travailleurs sociaux, ainsi que du grand public.

8. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 219) que les affaires de viol sont souvent réglées «à l'amiable». Donner des renseignements sur les mesures prises pour encourager les femmes victimes de violence familiale ou de violence sexuelle à demander justice par l'intermédiaire du système de justice officiel plutôt que par celui de mécanismes de règlement des différends traditionnels. Donner également des renseignements sur les mesures qu'il est envisagé de prendre pour adopter une loi relative aux infractions sexuelles.

Traite et exploitation de la prostitution

9. Il est dit dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 215) que la prostitution organisée, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes «ne sont pas reconnues» dans l'État partie, et il n'y figure aucune donnée sur la traite et l'exploitation sexuelle ou information sur des dispositions législatives précises y relatives. Or, selon d'autres informations reçues par le Comité, la traite constitue un problème persistant dans l'État partie. Indiquer si l'État partie prévoit de recueillir des données ventilées par sexe montrant le nombre de femmes et de filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et économique et sur le nombre de personnes arrêtées, poursuivies en justice et condamnées à une peine pour leur implication dans des faits de traite. Indiquer également si l'État partie prévoit d'adopter ou d'examiner une loi visant spécifiquement à lutter contre la traite des femmes et des filles.

Participation à la vie politique et à la vie publique

10. Il est indiqué dans le rapport que les femmes sont sous-représentées à tous les niveaux de la vie politique et de la vie publique (CEDAW/C/COM/1-4, par. 72). Il y est également indiqué (CEDAW/C/COM/1-4, par. 75) que les postes de haut niveau occupés par des femmes au Gouvernement n'ont qu'une importance stratégique moindre et relèvent

généralement de ministères chargés de questions telles que l'égalité des sexes, la solidarité et la santé. Il est en outre reconnu dans le rapport que la participation à la vie politique et à la vie publique des femmes est limitée par certaines pesanteurs socioculturelles, les grossesses répétées et la maternité, le manque de mesures volontaristes de la part de l'État partie et le silence et le climat d'impunité qui entourent la violence dans la famille. L'État partie reconnaît également dans son rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 96) que de nombreuses femmes sont victimes de violences de la part de leur époux ou de sa famille lorsqu'elles mènent des activités politiques sans le consentement de l'époux. Donner des renseignements sur les mesures prises en vue de surmonter ces obstacles à la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, notamment sur ce qui est fait pour lutter contre les violences faites aux femmes qui souhaitent prendre part à la vie politique et à la vie publique.

Éducation

11. Il est reconnu dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 115) qu'il y a un écart prononcé – environ 13,4 % au niveau national – entre le taux d'alphabétisation des hommes et celui des femmes, chez lesquelles il est considérablement plus bas. Il y est indiqué que la situation en ce qui concerne le rapport garçons-filles dans l'enseignement primaire et secondaire est alarmante et que le nombre de filles scolarisées ne cesse de décroître, accentuant les disparités entre les sexes. Il est également indiqué dans le rapport que les programmes scolaires de l'État partie ne comportent pas de modules portant spécifiquement sur les questions de population et sur la vie familiale. Fournir des informations sur les mesures prises pour accroître le taux d'alphabétisation des filles et des femmes et pour réviser les programmes scolaires en vue d'éliminer les stéréotypes qu'ils pourraient véhiculer.

Emploi

12. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des Conventions et recommandations a pris note de la volonté du Gouvernement de mettre l'article 97 du Code du travail en conformité avec la Convention (n° 100) de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 185) qu'une analyse du marché de l'emploi et des activités économiques par secteur et selon des critères de sexe met en évidence la féminisation de l'emploi précaire et informel et du chômage dans l'État partie et montre que les personnes travaillant dans le secteur informel ne bénéficient pas de la sécurité sociale. Expliquer ce qui a été fait pour réviser la législation nationale en vue de la rendre conforme aux normes internationales relatives à l'emploi. Fournir également des informations sur les mesures prises pour lutter contre la ségrégation des sexes dans l'emploi et sur les mesures prises ou prévues pour faire bénéficier les femmes qui travaillent dans le secteur informel de la sécurité sociale.

Santé

13. Il est fait référence dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 155) à la politique nationale de santé et au plan d'application s'y rapportant. Donner de plus amples renseignements sur cette politique, notamment des détails sur les ressources financières et humaines affectées à sa mise en œuvre.

14. Il est fait état dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, tableau 9) de taux de mortalité maternelle et infantile élevés. Décrire toute mesure prise par l'État partie ou prévue pour faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile, par exemple les programmes visant à garantir que les femmes accouchent dans des conditions sûres, avec l'assistance de personnel qualifié, et reçoivent des soins prénatals et postnatals de qualité. Indiquer également les mesures prises ou prévues pour assurer aux femmes l'accès sans réserve à des services de planification familiale et aux moyens de contraception.

15. Il est fait référence dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 168) à un projet de loi relative à la protection des personnes touchées par le VIH/sida, lequel, au moment de l'établissement du rapport, avait été rédigé, approuvé et soumis à l'Assemblée nationale pour adoption. Des informations sont également données sur le plan stratégique multisectoriel de lutte contre le VIH/sida. Expliquer si le plan intègre une perspective de genre et s'il a été adopté, ainsi que sa mise en œuvre. Donner des détails avec des chiffres, montrant l'incidence sur la situation des femmes de toutes les mesures énumérées dans le plan stratégique multisectoriel de lutte contre le VIH/sida.

16. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 169) que l'État partie n'a pas de système de sécurité sociale et que, quand le rapport a été établi, un système de mutuelles de santé était en train d'être mis en place. Fournir des renseignements actualisés sur la mise en place du système de sécurité sociale, sur les coûts qu'il couvre et sur son incidence sur l'accès des femmes aux soins de santé.

Femmes rurales

17. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 173) que les femmes représentent 50,4 % de la population de l'État partie et que 72 % de la population vivent dans des régions rurales. Or la législation interne ne prévoit pas de mesures particulières en faveur des femmes rurales. Il est également indiqué dans le rapport que les femmes rurales ne sont pas suffisamment informées de leurs droits, essentiellement faute d'avoir accès à l'information et à l'éducation et du fait de l'absence d'un mécanisme permanent de formation. Donner des renseignements détaillés sur tout programme qui peut avoir été élaboré pour répondre aux besoins des femmes et des filles rurales, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'accès aux services de santé et de l'emploi.

18. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 196) que 90 % de la population du pays n'ont pas accès à une eau de boisson sûre et que seuls 37,8 % des ménages ont accès à l'électricité. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer aux femmes rurales l'accès à une eau de boisson sûre, à l'électricité et à d'autres services.

Mariage et vie de famille

19. Il ressort du rapport (CEDAW/C/COM/1-4) que l'égalité des droits dans le mariage n'est pas assurée. Indiquer si l'État partie envisage d'entreprendre une révision complète des textes relatifs au mariage et à la famille afin de supprimer les dispositions discriminatoires et de rendre la législation conforme à la Convention. L'inégalité porte sur le choix du conjoint, l'autorité parentale, la garde des enfants après la dissolution du mariage, la répudiation unilatérale, la polygamie et l'héritage. Indiquer les mesures prises et les actions de sensibilisation menées pour garantir l'application effective des dispositions du Code de la famille, en particulier pour que l'âge du mariage, fixé à 18 ans, soit respecté.

20. Il est indiqué dans le rapport (CEDAW/C/COM/1-4, par. 261) que la loi autorise la polygamie et que, alors qu'elle impose à l'homme marié l'obligation d'«informer sa conjointe de sa décision de fonder un nouveau foyer», les hommes décident unilatéralement de prendre une nouvelle épouse. Fournir des renseignements sur les mesures qu'il est envisagé de prendre, notamment pour expliquer aux hommes et aux femmes que la pratique de la polygamie est discriminatoire, ainsi que sur les mesures prises pour abolir la polygamie de jure et de facto.

Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20

21. Faire savoir s'il y a eu des avancées sur la voie de la ratification du Protocole facultatif à la Convention ou de l'adhésion et de l'acceptation de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui porte sur la durée des sessions du Comité.
